

PAR COURRIEL

Le 17 décembre 2024

Vicki Houston
Directrice de l'éducation
Greater Essex County District School Board
451, rue Park Ouest, C.P. 210
Windsor (Ontario) N9A 6K1

Objet : Plainte concernant une réunion publique

Madame,

Mon Bureau a reçu une plainte concernant la réunion extraordinaire tenue par le Greater Essex County District School Board le 25 juin 2024. Selon la plainte, le Conseil scolaire aurait tenu une partie de cette réunion publique à huis clos à un endroit autre que celui prévu après l'annonce du report de la séance en raison de perturbations de l'ordre public. La plainte indiquait que le Conseil scolaire avait omis d'aviser le public de ce changement d'endroit en cours de réunion.

Je vous écris pour vous faire part du résultat de mon examen de cette plainte. Mon Bureau a conclu que cette réunion était conforme aux exigences des réunions publiques prévues par la *Loi sur l'éducation*.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

L'Ombudsman de l'Ontario exerce une surveillance sur des centaines d'organismes du secteur public, notamment les organismes du gouvernement provincial, les municipalités et les universités financées par les fonds publics. Depuis le 1^{er} septembre 2015, mon Bureau a aussi le pouvoir de mener des enquêtes et des examens sur les plaintes concernant la conduite administrative des conseils scolaires, y compris les réunions tenues par un conseil d'administration scolaire ou ses comités. Pour en savoir plus sur mes décisions et mes interprétations des règles des réunions publiques de la *Loi sur l'éducation*, veuillez consulter le www.ombudsman.on.ca/ce-que-nous-faisons/sujets/education/enquetes-et-examens-reunions-de-conseils-scolaires.

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour Sud
Toronto (Ontario) M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca/accueil

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman



Le mandat de l'Ombudsman prévoit aussi l'examen des plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'établissement, et sur l'offre de services en français en application de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus les organismes relevant de notre Bureau : www.ombudsman.on.ca/portez-plainte/champ-de-surveillance.

En outre, mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos de plus de la moitié des 444 municipalités de l'Ontario. En tant qu'enquêteur provincial par défaut pour ces réunions, il doit déterminer si une municipalité a respecté ou non les exigences de réunions publiques de la *Loi de 2001 sur les municipalités*¹.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions municipales à huis clos. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Bien que les exigences de réunions publiques de la *Loi sur les municipalités* diffèrent de celles de la *Loi sur l'éducation*², les conseils scolaires peuvent consulter le recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : www.ombudsman.on.ca/digest/recueil.

Examen de l'Ombudsman

Mon Bureau a rencontré la directrice de l'éducation, la présidente du Conseil scolaire et l'adjointe de la directrice de l'éducation. Nous avons examiné les documents connexes à la réunion, y compris l'ordre du jour, le procès-verbal et les comptes-rendus des médias, et écouté l'enregistrement audio de la séance. Enfin, nous avons lu les parties pertinentes des règlements de gouvernance et du protocole de sécurité aux réunions du Conseil scolaire.

Renseignements généraux

En juin 2023, en raison des perturbations croissantes causées par les membres du public à ses réunions, le Conseil scolaire a temporairement interdit aux gens d'assister

¹ L.O. 2001, chap. 25.

² L.R.O. 1990, chap. E.2.

en personne à ses réunions. Il était toutefois possible d'y assister par voie électronique. Mon Bureau a examiné cette décision et l'a jugée raisonnable dans les circonstances³. À la reprise des réunions en personne, le Conseil scolaire a adopté un protocole de sécurité détaillant les mesures à adopter en cas de perturbation ou de problème de sécurité aux réunions, soit aviser les personnes présentes que le désordre est passible d'expulsion, suspendre la séance si rien ne change, demander aux membres du Conseil et au personnel d'aller dans la salle des comités, et appeler au 911 si nécessaire.

Réunion du 25 juin 2024

Le 25 juin 2024 à 16 h 30, le Conseil scolaire a tenu une réunion extraordinaire dans sa salle, située dans son bâtiment administratif. L'avis de la réunion avait été communiqué par un système d'agenda sur le site Web du Conseil scolaire. Cet avis n'indique aucune salle en particulier, mais l'ordre du jour de la réunion précisait [TRADUCTION] « salle du Conseil ».

La réunion visait à traiter de plaintes relatives au code de déontologie portées contre une membre du Conseil d'administration scolaire. Peu après le début de la réunion, les membres du Conseil ont été confronté(e)s à des perturbations de la part des 30 à 40 personnes assistant à la réunion. Ces perturbations, y compris quelqu'un participant bruyamment à une entrevue médiatique pendant la réunion, empêchaient le bon déroulement des activités du Conseil scolaire.

Conformément au protocole de sécurité aux réunions du Conseil, la présidente du Conseil d'administration scolaire a averti le public à plusieurs reprises en lui demandant de ne pas perturber les délibérations et en lui rappelant que la *Loi sur l'éducation* l'autorise à faire expulser quiconque dérange une réunion. Elle a donné un dernier avertissement : au prochain dérangement, le public devrait quitter la salle. Malgré ces avertissements, le désordre a continué de plus belle, et la présidente a suspendu la séance. Elle n'a pas précisé si la réunion était ajournée, annulée ou reportée.

La plupart des membres du Conseil scolaire et du personnel sont entré(e)s dans la salle du comité, située à proximité, à 17 h10. Cette salle communique avec la salle du Conseil par un court corridor. C'est dans la salle du comité que le Conseil scolaire tient habituellement ses réunions publiques. Cette salle est accessible par deux portes : une réservée aux membres du Conseil scolaire et au personnel du côté de la salle où

³ Voir, par exemple : Lettre de l'Ombudsman de l'Ontario au Greater Essex County District School Board (14 juin 2024), en ligne : <<https://www.ombudsman.on.ca/ce-que-nous-faisons/sujets/education/enquetes-et-examens-reunions-de-conseils-scolaires/greater-essex-county-district-school-board-fr>>.

ils(elles) siègent, et une pour le public donnant sur un couloir adjacent. Se trouvent dans la salle des chaises pour le public.

Les mesures susmentionnées suivaient le protocole de sécurité aux réunions du Conseil, lequel indique que les membres du Conseil et le personnel doivent se retirer dans la salle du comité quand la séance est suspendue en raison de perturbations. Toujours suivant le protocole, le Conseil scolaire a ensuite appelé la police pour maintenir l'ordre public. Cinq agent(e)s sont arrivé(e)s sur place et ont appelé des renforts vu le nombre de personnes présentes. Après avoir parlé au public, les policier(ère)s ont rapporté aux membres du Conseil et au personnel que le public refusait de quitter les lieux. Se disant inquiète du risque d'escalade, la police a recommandé aux membres du Conseil et au personnel de ne pas retourner dans la salle du conseil.

Les membres du Conseil et le personnel ont décidé de terminer la réunion extraordinaire dans la salle du comité et officiellement repris la séance à 17 h 40. Le Conseil scolaire n'a pas formellement annoncé le changement de salle. Une membre du Conseil, celle dont la conduite faisait l'objet des plaintes examinées à la réunion, a choisi de rester dans la salle avec le public, après avoir été invitée à la reprise de la séance dans la salle du comité.

La porte du public est restée ouverte pendant toute la réunion. On nous a dit que plusieurs membres du public s'étaient approché(e)s de la porte pour entendre des parties de la séance, mais que personne n'avait tenté d'entrer dans la salle ni demandé à y entrer. On nous a aussi dit que le public, s'il l'avait demandé, aurait reçu l'autorisation d'entrer dans la salle du comité. Cette salle n'avait pas le matériel nécessaire à la diffusion en direct, mais la séance a été enregistrée en version audio téléversée l'après-midi suivant.

La réunion a pris fin à 18 h 17. Plusieurs membres du Conseil et du personnel ont alors gagné leur automobile sous escorte policière vu les risques pour leur sécurité. Il nous a été rapporté qu'une membre du Conseil est arrivée à son véhicule où plusieurs membres du public l'attendaient pour la prendre à partie.

Les personnes que nous avons rencontrées nous ont dit craindre que le Conseil scolaire ait été confronté aux mêmes problèmes et aux mêmes perturbations si le reste de la réunion avait été ajourné.

Analyse

Selon l'article 207 de la *Loi sur l'éducation*, toutes les réunions d'un conseil d'administration scolaire et de ses comités doivent être ouvertes au public, sous réserve des exceptions prévues. Le paragraphe 6(1) du Règlement de l'Ontario 463/97 (Réunions électroniques et présence aux réunions), pris en application de la *Loi sur l'éducation*, prévoit ceci :

La salle de réunion du conseil ou d'un de ses comités, selon le cas, **est ouverte de façon à permettre aux membres du public d'assister en personne** à chaque réunion du conseil ou du comité en question. [gras ajouté]

L'exigence d'ouverture prévue par la *Loi sur l'éducation* est habituellement remplie en permettant au public d'assister en personne aux réunions du conseil scolaire. En l'espèce, la salle où la réunion s'était transportée était aménagée pour qu'on y assiste en personne. La salle du comité sert habituellement aux réunions de comité du Conseil scolaire accessibles au public; on y trouve des chaises pour le public. De plus, la porte du public est restée ouverte.

En l'espèce toutefois, aucun avis officiel n'avait été communiqué sur l'endroit de la reprise de la réunion. Mon Bureau a déjà souligné l'importance de communiquer rapidement des avis exacts concernant les réunions de conseils scolaires afin d'améliorer la transparence⁴. Le défaut de produire un avis sur la reprise d'une séance dans une autre salle nuit à la transparence et à la responsabilisation de ces réunions. En règle générale, avis doit être donné quand une réunion change d'endroit ou de salle afin que les personnes intéressées aient assez d'information pour y assister.

Bien que le changement de salle n'ait pas été annoncé officiellement, la preuve indique que le public était sans doute au courant du changement, certaines personnes ayant même choisi d'écouter la suite des délibérations. De plus, le Conseil scolaire se trouvait

⁴ Ombudsman de l'Ontario, *Leçons non apprises : Transparence de la décision prise par le Near North District School Board de fermer l'école secondaire Widdifield après le processus d'examen des installations destinées aux élèves de 2016-2017* (juillet 2019), paragraphes 150, 151 et 153, en ligne : www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports,-cas-et-memoires/enquetes/2019/lecons-non-apprises; lettre de l'Ombudsman de l'Ontario au Durham District School Board (29 novembre 2023), en ligne : www.ombudsman.on.ca/ce-que-nous-faisons/sujets/education/enquetes-et-examens-reunions-de-conseils-scolaires/durham-district-school-board; lettre de l'Ombudsman de l'Ontario au Niagara Catholic District School Board (13 mars 2024), en ligne : www.ombudsman.on.ca/ce-que-nous-faisons/sujets/education/enquetes-et-examens-reunions-de-conseils-scolaires/niagara-catholic-district-school-board.

dans une situation exceptionnelle, vu les problèmes de sécurité, qui pouvait rendre difficile la production de cet avis officiel.

Mon Bureau reconnaît l'effet négatif de ces problèmes de sécurité et le stress important en ayant résulté pour les membres du Conseil scolaire et du personnel, et convient que le Conseil scolaire se trouvait dans une situation difficile et peu sécuritaire. Pour cette raison, mon Bureau a conclu que la reprise de la réunion du 25 juin 2024 était conforme aux exigences des réunions publiques prévues par la *Loi sur l'éducation*.

Vu les problèmes de sécurité croissants touchant le Conseil scolaire, celui-ci ferait bien de revoir son protocole de sécurité pour déterminer précisément comment réagir s'il n'est pas possible de corriger une perturbation parce que des gens refusent de quitter les lieux, ou bien lorsqu'il est nécessaire de reprendre la réunion dans une autre salle. Cette clarté favorisera la transparence en cas de nouvelles perturbations.

Conclusion

Je suis convaincu que la reprise de la réunion du Conseil scolaire le 25 juin 2024 était conforme aux exigences des réunions publiques énoncées dans la *Loi sur l'éducation*, et que le Conseil scolaire a agi de façon raisonnable dans une situation exceptionnelle. Toutefois, nous recommandons au Conseil scolaire d'étoffer son protocole de sécurité pour prévoir de meilleures instructions lors de situations exceptionnelles, afin de garantir la transparence et la responsabilisation des réunions publiques.

Je tiens à remercier le Conseil scolaire pour sa coopération durant mon enquête. Vous avez confirmé que cette lettre serait incluse dans la correspondance lors d'une prochaine réunion du Conseil d'administration scolaire.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

c. c. : Gale Simko-Hatfield, présidente, Conseil d'administration scolaire